



COMMUNE
LE MAS

MAIRIE
16, Route de St-Auban
06910 Le Mas
Canton de St-Auban
Arrondissement de Grasse
Département des Alpes-Maritimes
04 93 60 40 29
secretariatlemas@gmail.com

Compte rendu Conseil Municipal du 06 Décembre 2025

Le samedi six décembre deux mille vingt-cinq,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Mr le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mme Christine BECCARIA, Mr Rodolphe CORNAILLE, Mme Joëlle GHIBAUT, Mr Fabrice RUF, Mr Ludovic SANCHEZ, Mme Caroline SANTAMARIA, Mr Jean VOGLINO et Mme Michèle ZEBAIR.

Était absente excusée avec procurations : Mme Ghislaine PORTELLA (Procuration à Mr Fabrice RUF).

Était absent excusé sans procuration : Mr Julien DO SOUTO.

Un scrutin a eu lieu, Mme Michèle ZEBAIR a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

16H30 - Séance du Conseil Municipal.

• 2025/DEL/65 : Renouvellement Bail Auberge

Mr le Maire expose à l'assemblée,

Par contrat 2022/CT/03 en date du 10/10/2022, la Commune de LE MAS, représentée par son Maire en exercice, a signé un Bail Précaire (bail dérogatoire ou bail de courte durée) avec la SARL E.ROS, pour le bien « Auberge communale », sis 32 route d'Aiglun, à LE MAS (06910).

Le bail précaire, également appelé bail dérogatoire ou bail de courte durée, est un type de contrat de location permettant de déroger aux règles classiques du bail commercial. Il offre aux deux parties une plus grande flexibilité pour une durée limitée, tout en restant encadré par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et la loi Pinel n° 2014-626 du 18 juin 2014. Ce type de bail est souvent utilisé pour des activités temporaires ou saisonnières, ou pour tester une activité commerciale avant de s'engager sur un bail plus long.

Le bail précaire se distingue par sa durée limitée et l'absence de renouvellement automatique, contrairement au bail commercial 3-6-9. Il permet de fixer les conditions de location pour une période maximale de 36 mois, non renouvelable, sauf accord des deux parties et sous conditions.

Passé ce délai, les parties ne peuvent pas signer un nouveau bail dérogatoire pour un même local et il convient alors de basculer vers un bail commercial classique.

Ledit bail a pris effet en date du 15/10/2022.

Il a été prolongé tacitement jusqu'à l'arrivée de son terme le 15/10/2025.

CONSIDÉRANT que le preneur souhaite continuer à exploiter les lieux, Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de conclure un nouveau bail sous le statut des baux commerciaux.

Oùï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CONCLURE** un nouveau bail sous le statut des baux commerciaux, qui prendra effet à compter du 15/10/2025 ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :
9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

• 2025/DEL/66 : Renouvellement Bail Bergerie LE CLOS MADAME

Mr le Maire expose à l'assemblée,

Par délibération 2024/DEL/58 en date du 26/10/2024, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la signature d'un Bail Précaire (bail dérogatoire ou bail de courte durée) entre la Commune de LE MAS, représentée par son Maire en exercice et Mr HOUCHARD Patrice et Mme DECOMBE Claudine (La Chèvrerie des Sausses) pour la Bergerie « LE CLOS MADAME » sise lieudit LE CLOS MADAME, à LE MAS (06910).

Ledit bail a pris effet en date du 07/01/2025.

Il arrive à son terme le 07/01/2026.

Mr le Maire demande aux membres de Conseil Municipal de se positionner sur la reconduction de celui-ci avant qu'il ne soit prolongé tacitement.

Ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RENOUVELLER** le Bail Précaire initial pour une durée de 1 an ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS :

9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

• 2025/DEL/67 : Renouvellement d'un contrat de prêt à usage

Mr le Maire expose à l'assemblée ;

Par délibération 2024/DEL/57 en date du 26/10/2024, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage entre la Commune de LE MAS, représentée par son Maire en exercice et Mr HOUCHARD Patrice, Mme DECOMBE Claudine (La Chèvrerie des Sausses) et Mme DECOMBE Raymonde.

Le renouvellement d'un contrat de prêt à usage, ou commodat, est possible sous certaines conditions.

Si le contrat initial n'a pas de date d'expiration, il peut être renouvelé tacitement par une reconduction tacite après l'échéance. Cela implique que l'emprunteur continue d'utiliser le bien sans interruption, et le prêteur reste informé de l'utilisation continue. Dans ce cas, le contrat initial est simplement prolongé sans formalités particulières.

Si le contrat a une date d'échéance, il peut être renouvelé par tacite reconduction, à condition que les parties s'accordent sur la durée du renouvellement. Le contrat peut également être renouvelé par tacite reconduction si les parties s'accordent sur la durée du renouvellement.

Il est important de noter que le renouvellement tacite ne doit pas être confondu avec un nouveau contrat. Le contrat initial est simplement prolongé, et les mêmes conditions de restitution et d'entretien s'appliquent. Si le contrat a une date d'échéance, le renouvellement doit respecter les mêmes conditions que celles du contrat initial.

Ledit contrat a pris effet en date du 25/11/2024.

Il est arrivé à son terme le 25/11/2025.

Mr le Maire demande aux membres de Conseil Municipal de se positionner sur la reconduction de celui-ci. Le contrat pouvant être résilié par l'une des parties par courrier recommandé, en observant un préavis de 3 mois.

Ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RENOUVELLER** le contrat de prêt à usage initial pour une durée de 1 an ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET PRÉSENTÉS :

9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

• 2025/DEL/68 : Recrutement pour les opérations de recensement de la population

Le recensement de la population concerne l'ensemble de la population vivant en France. Mais les années de recensement diffèrent selon les communes. Dans celles de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les cinq ans et toute la population est concernée. Dans celles de 10 000 habitants ou plus, le recensement a lieu tous les ans mais sur un échantillon de logements différent chaque année.

En 2026, le recensement se déroule dans les communes de moins de 10 000 habitants sur la période du 15 janvier au 14 février pour la France métropolitaine.

Mr le Maire rappelle qu'aux termes de la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes (ou aux EPCI).

La désignation et les conditions de rémunération des agents recenseurs sont de la seule responsabilité de la commune (ou de l'EPCI).

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs ne doivent pas exercer de fonctions électives dans la commune qui l'emploie (article 156 V de la loi N°2002-276 : « l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du Code Electoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune »).

Les agents recenseurs peuvent être des agents de la commune (ou de l'EPCI), recrutement interne, ou des personnes extérieures à la collectivité, recrutement externe.

Personnes extérieures pouvant être recrutées : un agent public / un agent de droit privé / un retraité sous réserve du respect de la limite d'âge en cas de recrutement par un contrat de droit public / un demandeur d'emploi / un bénéficiaire du RSA / un mineur d'au moins 16 ans avec autorisation parentale s'il n'est pas émancipé / de tout citoyen.

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. En application du décret N°2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs, la commune peut également avoir recours à un prestataire pour les missions d'agent recenseur. Ce décret vise à pérenniser pour les communes (ou EPCI) la possibilité de recourir à un prestataire externe pour le recrutement des agents recenseurs. Il fait suite à l'expérimentation menée sur les enquêtes de recensement des années 2022 à 2024 dont le bilan a été positif.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- **DE CHARGER** Mr le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser ;
- **DE DÉSIGNER** 1 coordonnateur d'enquête, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ;
 - Le coordonnateur désigné est Mr Ludovic SANCHEZ, Maire en exercice.
- **DE DÉSIGNER** 1 coordonnateur d'enquête suppléant, chargé d'assister le coordonnateur ou de le remplacer en cas d'empêchement dans la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement ;
 - Le coordonnateur suppléant désigné est Mme Magali MYSЛИWIEC, Secrétaire de Mairie.
- **DE FAIRE APPEL** à un prestataire de service pour réaliser les opérations de recensement 2026.
- **DE DÉSIGNER** l'entreprise ALTHÉA comme prestataire de service chargé de réaliser les enquêtes de recensement.
- **DE DÉSIGNER** 1 agent recenseur pour le compte de l'entreprise ATHÉA.
 - L'agent recenseur désigné est Mr Lucas CAZENAVE.
- **DE DIRE** que l'entreprise ALTHÉA facturera la prestation selon le tarif forfaitaire suivant :
Le tarif de la prestation complète sera basé sur l'indice majoré minimum (c'est-à-dire l'indice majoré 366 équivalent à 1 801,74€ Brut pour un temps plein) et adaptée au prorata du temps de travail effectué.
La prestation ne sera pas assujettie à la TVA.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires au règlement de la prestation réalisée par l'agent nommé pour le compte de l'entreprise ALTHÉA seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **D'AUTORISER** Mr la Maire à établir et signer un contrat relatif au recours d'un prestataire de service pour les missions d'agent recenseur, entre la Commune de LE MAS et l'entreprise ALTHÉA (Document annexé à la présente délibération).
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :
9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

• 2025/DEL/69 : Précisions travaux micro station essence

Mr le Maire rappelle à l'assemblée ;

Les travaux concernant la micro station essence avaient été prévus initialement au BP (Budget Principal).

Lors de l'élaboration des budgets 2025, un budget annexe CARBURANTS a été créé sur lequel les travaux de la micro station essence ont été transférés.

Il convient de préciser :

- Que toutes les décisions, prises en amont, concernant les travaux de la micro station essence au BP, sont de fait à affecter au budget annexe carburant.
- Que toutes les écritures, en dépenses comme en recettes, relatives à la micro station essence, qui auraient pu être passées au BP sont à régulariser et à passer au Budget Annexe CARBURANTS.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DIRE** que toutes les décisions, prises en amont, concernant les travaux de la micro station essence au BP, sont de fait à affecter au budget annexe carburant ;

- DE DIRE que toutes les écritures, en dépenses comme en recettes, relatives à la micro station essence, qui auraient pu être passées au BP sont à régulariser et à passer au Budget Annexe CARBURANTS.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :
9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

• 2025/DEL/70 : Décision Modificative N°6 - Virement de crédits sur la section « dépenses en investissement »

Mr le Maire rappelle à l'assemblée ;

Par délibération 2025/DEL/47 en date du 23/08/2025, le Conseil Municipal a voté le déplacement d'une stèle commémorative au Col de BLEINE.

Ce projet, décidé et chiffré en cours d'exercice, n'a pas été inscrit au BP 2025 initial.

Considérant que les travaux vont commencer avant le vote du BP 2026, il convient de créer une nouvelle opération au BP 2025 et de lui attribuer les crédits nécessaires par le biais d'un virement de crédits sur la section « dépenses en investissement ».

Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de transférer 16 500.00€ de crédits, des comptes 231/23 (-10 000.00€) et 231/23 214 (-6 500.00€) vers le compte 231/23 232 (+16 500.00€).

Ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- D'AUTORISER le transfert de crédits sur la section « dépenses en investissement » pour 16 500.00€, des comptes 231/23 (-10 000.00€) et 231/23 214 (-6 500.00€) vers le compte 231/23 232 (+16 500.00€).

- D'AUTORISER Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :
9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

• 2025/DEL/71 : Décision Modificative N°6 - Virement de crédits sur la section « dépenses en investissement »

Mr le Maire informe l'assemblée ;

L'enveloppe (33 060.00€ TTC) initialement prévue au BP 2025 pour les travaux de réfection des bassins et lavoirs (Opération d'équipement N°230) n'est pas suffisante pour solder le projet, car il y a eu des travaux supplémentaires suite à imprévus.

Afin de pouvoir solder l'opération et demander les subventions associées, il convient donc d'attribuer des crédits supplémentaires par le biais d'un virement de crédits sur la section « dépenses en investissement ».

Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de transférer 1 400.00€ de crédits, du compte 231/23 214 (-1400.00€) vers le compte 231/23 230 (+1 400.00€).

Ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- D'AUTORISER le transfert de crédits sur la section « dépenses en investissement » pour 1400.00€, du compte 231/23 214 (-1400.00€) vers le compte 231/23 230 (+1 400.00€).

- D'AUTORISER Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :
9 VOTES POUR / 0 VOTE(S) CONTRE / 0 ABSTENTION(S)

Notification – Décision du Maire N°DEC/2025/03

Par décision DEC/2025/03 Mr le Maire a pris la décision de renoncer à préempter sur la vente BERNA/ZABBAN. S'agissant d'une décision il convient d'en informer l'assemblée délibérante.

SICTIAM – Notification d'un courrier d'information sur l'entretien de l'éclairage public

Par courrier du 18/11/2025, dans le cadre de notre adhésion à l'offre Éclairage Public – Option 3 (Maintenance à la demande) proposée par le SICTIAM, le SICTIAM souhaite nous informer de la mise à disposition d'un nouvel outil favorisant une meilleure transparence et un suivi facilité des interventions sur notre commune.

Pour rappel l'option N°3, a été retenue par décision du Conseil Municipal en date du 29/10/2023 (Délibération N°2023/DEL/29).

Mr le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il ne souhaite pas reconduire cette prestation dans le futur, pour diverses raisons et que le sujet sera porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Dotation Générale de Décentralisation (D.G.D) – Notification montant attribué

Par courrier du 28/11/2025 le Préfet des Alpes-Maritimes nous informe que le décret N°2013-363 du 26 avril 2013 a créé, dans le cadre de la réforme de la DGD en matière d'urbanisme, un concours particulier unique, issu de la fusion des DGD « Documents d'urbanisme » et la DGD pour la compensation des charges résultant des contrats d'assurance contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, dite DGD « ASPC ».

Ce concours est destiné à compenser les charges qui résultent pour les collectivités de l'élaboration, la modification, la révision ou la mise en comptabilité des SCoT, des schémas de secteur, des PLUi, des PLU, des cartes communales et des règlements locaux de publicité.

À ce titre, et après avis du collège des élus de la commission de conciliation rendu le 20 novembre 2025, le montant alloué pour 2025 à notre collectivité s'élève à 21086.00€.

Courriers divers

- Par courrier en date du 03/11/2025, de nombreux massois nous adressent une demande pour rebaptiser la montée « Marc ALESSI » en « Marcel REBUFFEL ».

Le Conseil Municipal décide de répondre favorablement à cette demande et l'inscrira à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

- Par courrier en date du 24/11/2025, Mr et Mme GHIBAUT nous signalent que le chemin qui mène aux potagers est couvert de déjections canines et nous demande d'en prendre note.

La séance du Conseil Municipal a été levée à 17H30.

Compte rendu fait et affiché à LE MAS, le 09/12/2025.

**Le Maire
Ludovic SANCHEZ**

